

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0527-018

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0527-000 CONCERNANT LES LIMITES DE
VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ
AMENDÉ**

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-16986/24-08-27 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 27 août 2024 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:**

ARTICLE 1.- L'annexe « 1 », intitulée « Limite de vitesse – 30 km/h – Zones scolaires » du règlement 0527 000 concernant les limites de vitesse sur le territoire de la Ville de Saint Jérôme, tel que déjà amendé, est remplacée par l'annexe « 1 », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.- L'annexe « 3 » intitulée : « Limite de vitesse – 30km/h – Zones parcs » du règlement 0527-000 concernant les limites de vitesse sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, tel que déjà amendé, soit modifiée de la façon suivante :

Secteur Saint-Jérôme

- Enlever : Parc Jean-Baptiste-Rolland – du 237, rue de Saint-Faustin à la rue Durand (en passant par la rue Élisabeth)
- Ajouter : Parc Jean-Baptiste-Rolland – de l'intersection de la rue de Saint-Faustin et Élisabeth jusqu'au 40, Élisabeth

Secteur Lafontaine

- Ajouter : Parc du Cantonier – boulevard de la Traversée entre la rue du Maçon et le 2230, de la Traversée
- Remplacer : Parc Locas – rue Marc-André (entre le 121, rue Marc-André et la 118e Avenue)
- Par : Parc Locas – rue Marc-André (entre les adresses civiques 109 et 121)
- Remplacer : Parc Michaël-Desbiens – rue des Chutes-Wilson, de la rue des Méandres à la limite de propriété du 337, rue des Chutes-Wilson
- Par : Parc Michaël-Desbiens – rue des Chutes-Wilson, de la rue des Méandres à la limite de propriété du 337, rue des Chutes-Wilson

Secteur Saint-Antoine

- Enlever : Parc Colombier – 10e Rue (entre l'avenue du Parc et le 1080, 10e Rue)

ARTICLE 3.- Le Service des travaux publics de la Ville est autorisé à installer et maintenir des enseignes conformes au présent règlement.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion : 27 août 2024
Présentation : 27 août 2024
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***